



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **22 JAN. 2021**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ARIANEGROUP pour
l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située
sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

La Préfète de la Gironde

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| ATTENDUS ET CONSIDÉRANTS..... | 8 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 11 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 11 |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 11 |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 12 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 12 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i> | 12 |
| Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 12 |
| CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 13 |
| Article 1.4.1. <i>Garanties financières pour les installations visées au 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. .</i> | 13 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 15 |
| Article 1.5.1. <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i> | 15 |
| Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 15 |
| Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i> | 15 |
| Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 15 |
| Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i> | 15 |
| Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i> | 15 |
| CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION..... | 16 |
| Article 1.6.1. <i>Réglementation applicable.....</i> | 16 |
| Article 1.6.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i> | 17 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 18 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 18 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i> | 18 |
| Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i> | 18 |
| Article 2.1.3. <i>Émissions lumineuses.....</i> | 18 |
| Article 2.1.4. <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 18 |
| Article 2.1.5. <i>Organisation commune.....</i> | 19 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 19 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i> | 19 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 19 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i> | 19 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i> | 19 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS..... | 19 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 19 |
| Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i> | 19 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 20 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE..... | 20 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 23 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 23 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i> | 23 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i> | 23 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i> | 23 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i> | 24 |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i> | 24 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 24 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 24 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 25 |
| Article 3.2.3. Traitement des effluents atmosphériques avant rejet..... | 25 |
| Article 3.2.4. Programme de surveillance des rejets atmosphériques..... | 25 |
| Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 25 |
| Article 3.2.6. Installations utilisant des substances émettant des C.O.V..... | 26 |
| Article 3.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air..... | 26 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 27 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 27 |
| Article 4.1.2. Réfrigération en circuit ouvert..... | 27 |
| Article 4.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse..... | 28 |
| Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 28 |
| Article 4.1.5. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 28 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 30 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 30 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 30 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 30 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 31 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 31 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 31 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 31 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 32 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 32 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 32 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 34 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 34 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 35 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des bâtiments de conditionnement des nitramines avant rejet dans la station d'épuration biologique interne..... | 35 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station biologique CDTB avant rejet dans le milieu naturel..... | 35 |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 36 |
| Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 36 |
| Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux, hors station biologique, dans la Jalle..... | 36 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 38 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 38 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 38 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 38 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 38 |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 39 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 39 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 40 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 40 |
| Article 5.1.8. Réception des déchets ne provenant pas du site..... | 40 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 43 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 43 |
| Article 6.1.1. <i>Identification des produits</i> | 43 |
| Article 6.1.2. <i>Étiquetage des substances et mélanges dangereux</i> | 43 |
| CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..... | 43 |
| Article 6.2.1. <i>Substances interdites ou restreintes</i> | 43 |
| Article 6.2.2. <i>Substances extrêmement préoccupantes</i> | 43 |
| Article 6.2.3. <i>Substances soumises à autorisation</i> | 43 |
| Article 6.2.4. <i>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)</i> | 44 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 45 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 45 |
| Article 7.1.1. <i>Aménagements</i> | 45 |
| Article 7.1.2. <i>Véhicules et engins</i> | 45 |
| Article 7.1.3. <i>Appareils de communication</i> | 45 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 45 |
| Article 7.2.1. <i>Horaires de fonctionnement de l'installation</i> | 45 |
| Article 7.2.2. <i>Valeurs Limites d'urgence</i> | 45 |
| Article 7.2.3. <i>Niveaux limites de bruit</i> | 46 |
| Article 7.2.4. <i>Tonalité marquée</i> | 46 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 46 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 47 |
| CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS..... | 47 |
| Article 8.1.1. <i>Localisation des risques</i> | 47 |
| Article 8.1.2. <i>Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux</i> | 47 |
| Article 8.1.3. <i>Stockage de substances et mélanges dangereux</i> | 47 |
| Article 8.1.4. <i>Emploi de substances et mélanges dangereux</i> | 47 |
| Article 8.1.5. <i>Propreté de l'installation</i> | 48 |
| Article 8.1.6. <i>Contrôle des accès</i> | 48 |
| Article 8.1.7. <i>Clôture de l'établissement</i> | 48 |
| Article 8.1.8. <i>Surveillance et gardiennage du site</i> | 48 |
| Article 8.1.9. <i>Circulation dans l'établissement</i> | 48 |
| Article 8.1.10. <i>Étude de dangers</i> | 48 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 48 |
| Article 8.2.1. <i>Comportement au feu des bâtiments présentant de l'amiante</i> | 48 |
| CHAPITRE 8.3 PLANS ET MOYENS DE SECOURS..... | 49 |
| Article 8.3.1. <i>Intervention des services de secours</i> | 49 |
| Article 8.3.2. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i> | 49 |
| Article 8.3.3. <i>Moyen de lutte contre une pollution accidentelle des eaux</i> | 50 |
| Article 8.3.4. <i>Entraînement</i> | 51 |
| Article 8.3.5. <i>Consignes incendie</i> | 51 |
| Article 8.3.6. <i>Registre incendie</i> | 51 |
| Article 8.3.7. <i>Entretien des moyens d'intervention</i> | 51 |
| Article 8.3.8. <i>Repérage des matériels et des installations</i> | 51 |
| Article 8.3.9. <i>Mesure des conditions météorologiques</i> | 52 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 52 |
| Article 8.4.1. <i>Atmosphères explosibles</i> | 52 |
| Article 8.4.2. <i>Installations électriques</i> | 53 |

| | |
|---|-----------|
| Article 8.4.3. Alimentation électrique de l'établissement..... | 53 |
| Article 8.4.4. Ventilation des locaux..... | 54 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 54 |
| Article 8.5.1. Rétentions et confinement..... | 54 |
| CHAPITRE 8.6 ALERTE EN CAS DE POLLUTION DE LA JALLE..... | 55 |
| Article 8.6.1. Procédure d'alerte..... | 55 |
| CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 56 |
| Article 8.7.1. Surveillance de l'installation..... | 56 |
| Article 8.7.2. Travaux..... | 56 |
| Article 8.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 56 |
| Article 8.7.4. Consignes d'exploitation..... | 56 |
| TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT..... | 59 |
| CHAPITRE 9.1 RÉEXAMEN QUINQUENNAL DE L'ÉTUDE DES DANGERS..... | 59 |
| Article 9.1.1. Réexamen quinquennal..... | 59 |
| Article 9.1.2. Autres mises à jour..... | 59 |
| CHAPITRE 9.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS..... | 59 |
| CHAPITRE 9.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ..... | 60 |
| CHAPITRE 9.4 PLANS D'URGENCE..... | 60 |
| Article 9.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (P.O.I.)..... | 60 |
| Article 9.4.2. Mises à jour du POI..... | 60 |
| Article 9.4.3. Mise en œuvre du P.O.I..... | 61 |
| Article 9.4.4. Information et formation..... | 61 |
| Article 9.4.5. Plan particulier d'intervention..... | 61 |
| Article 9.4.6. Dispositions d'alerte..... | 61 |
| Article 9.4.7. Moyens d'alerte..... | 62 |
| CHAPITRE 9.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 62 |
| Article 9.5.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers..... | 62 |
| Article 9.5.2. Véhicules de transports de matières dangereuses..... | 63 |
| Article 9.5.3. Équipements sous pression et tuyauteries..... | 63 |
| Article 9.5.4. Grutage..... | 64 |
| Article 9.5.5. Protection contre la foudre..... | 64 |
| Article 9.5.6. Neige et vent..... | 64 |
| Article 9.5.7. Inondations..... | 64 |
| TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 67 |
| CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES ET AUX COMBURANTS..... | 67 |
| Article 10.1.1. Classement des produits pyrotechniques..... | 67 |
| Article 10.1.2. Mise à jour des AER..... | 67 |
| Article 10.1.3. Timbrage des installations..... | 68 |
| Article 10.1.4. Registre..... | 68 |
| Article 10.1.5. Aménagement des stockages..... | 69 |
| Article 10.1.6. Aménagement et organisation des ateliers..... | 70 |
| Article 10.1.7. Dispositions constructives..... | 71 |
| Article 10.1.8. Consignes d'exploitation et de sécurité..... | 72 |
| Article 10.1.9. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits..... | 72 |
| Article 10.1.10. Gestion des déchets..... | 73 |
| Article 10.1.11. Transports internes..... | 74 |

| | |
|--|-----------|
| Article 10.1.12. Dispositions spécifiques aux aires « EDM » et « ESM »..... | 75 |
| CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR DE FABRICATION ET DE STOCKAGE DU PROPERGOL COMPOSITE..... | 75 |
| Article 10.2.1. Dispositions constructives..... | 75 |
| Article 10.2.2. Activités de malaxage..... | 75 |
| Article 10.2.3. Activités d'extrusion..... | 77 |
| Article 10.2.4. Activité de démoulage..... | 77 |
| Article 10.2.5. Contrôle de l'absence de porosité des produits..... | 77 |
| Article 10.2.6. Conditionnement thermique dans les étuves..... | 77 |
| Article 10.2.7. Stockage des produits..... | 78 |
| Article 10.2.8. Dispositions propres aux bâtiments de l'activité nitramines..... | 78 |
| Article 10.2.9. Stockage et manipulation des mélanges nitrés (PREMIX)..... | 79 |
| CHAPITRE 10.3 ATELIERS DE PRODUCTION DES CHARGEMENTS PROPERGOLS..... | 79 |
| Article 10.3.1. Prévention des chutes et chocs..... | 79 |
| Article 10.3.2. Protection et prévention sur le risque d'autopropulsion..... | 79 |
| CHAPITRE 10.4 INSTALLATIONS D'ESSAIS..... | 80 |
| Article 10.4.1. Dispositions générales..... | 80 |
| CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGES ET D'EMPLOI DES POUDRES MÉTALLIQUES. .80 | 80 |
| Article 10.5.1. Stockages – prescriptions générales..... | 80 |
| Article 10.5.2. Prescriptions particulières pour le zirconium..... | 81 |
| Article 10.5.3. Prescriptions particulières pour la poudre d'aluminium..... | 81 |
| CHAPITRE 10.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES..... | 82 |
| CHAPITRE 10.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 82 |
| CHAPITRE 10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE BROUILLAGE, EXTRACTION ET TRAITEMENT BIOLOGIQUE..... | 83 |
| Article 10.8.1. Dispositions générales..... | 83 |
| Article 10.8.2. Station de traitement biologique..... | 83 |
| CHAPITRE 10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BRÛLAGE DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES..... | 86 |
| Article 10.9.1. Dispositions générales..... | 86 |
| Article 10.9.2. Conditions météorologiques..... | 87 |
| Article 10.9.3. Campagnes de mesures..... | 88 |
| CHAPITRE 10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSPORT INTERNE DES LIQUIDES DANGEREUX..... | 88 |
| TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 90 |
| CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 90 |
| Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 90 |
| Article 11.1.2. Mesures comparatives..... | 90 |
| CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 90 |
| Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses..... | 90 |
| Article 11.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 91 |
| Article 11.2.3. Surveillance de la qualité de l'eau de la Jalle..... | 93 |
| Article 11.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, la faune et la flore..... | 93 |
| Article 11.2.5. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines..... | 93 |
| Article 11.2.6. Auto surveillance des déchets..... | 94 |
| Article 11.2.7. Suivi des déchets..... | 94 |
| Article 11.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 94 |
| CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 95 |
| Article 11.3.1. Actions correctives..... | 95 |
| Article 11.3.2. Transmission des résultats de surveillance..... | 95 |
| CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 95 |
| Article 11.4.1. Bilan environnement annuel..... | 95 |
| Article 11.4.2. Rapport annuel et information du public..... | 95 |

| | |
|--|------------|
| TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION..... | 97 |
| CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 97 |
| CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ..... | 97 |
| CHAPITRE 12.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES..... | 97 |
| CHAPITRE 12.4 Exécution..... | 97 |
| ANNEXES..... | 98 |
| ANNEXE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES..... | 99 |
| ANNEXE 2 : PLAN DU SITE..... | 106 |
| ANNEXE 3 : EMPLACEMENT DES REJETS AQUEUX ET DES POINTS DE MESURE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA JALLE DE BLANQUEFORT..... | 107 |
| ANNEXE 4 : EMPLACEMENT DES STATIONS DE MESURE DES INDICATEURS BIOLOGIQUES..... | 108 |
| ANNEXE 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 109 |
| ANNEXE 6 : EMPLACEMENT DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 110 |
| ANNEXE 7 : MASSE MAXIMALE DE PRODUITS PYROTECHNIQUES AUTORISÉES PAR INSTALLATION.... | 111 |
| ANNEXE 8 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 119 |

ATTENDUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de Gironde révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°13764 du 25 novembre 1994 autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2001 autorisant l'incinération de déchets végétaux suite à la « tempête 1999 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2002 prescrivant une tierce expertise de l'étude des dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2002 prescrivant une réduction de la consommation d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 prescrivant une réduction des émissions de composés organiques volatils ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2003 prescrivant un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2004 autorisant un changement d'exploitant au bénéfice de la société S.M.E. et prescrivant la mise en œuvre de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2005 prescrivant un programme de recherche de substances dangereuses dans l'eau (PR4S) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2007 prescrivant des mesures de prévention des risques accidentels ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2007 prescrivant des mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2009 encadrant l'exploitation d'une source radioactive ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2010 prescrivant une campagne de recherche et de réduction des rejets de substance dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2011 instituant des servitudes d'utilité publique
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2011 prescrivant des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 juillet 2011 prescrivant des mesures de gestion des eaux perchloratées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 des mesures de maîtrise des risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2011 prescrivant des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2012 prescrivant la surveillance et la réduction des rejets de substance dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 autorisant un changement d'exploitant au bénéfice de la société HERAKLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2013 qui encadre la modification bâtiment CPA ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique des matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 décembre 2013 prescrivant des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 prescrivant des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 mettant en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les prescriptions relatives aux dépôts de générateurs de gaz pour « airbags » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, renommée ARIANEGROUP depuis le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2016 concernant la mise en œuvre d'installations de stockage et de conditionnement de nitramines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 mettant en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les prescriptions relatives au brûlage des déchets pyrotechniques ;

VU les courriers du 23 février 2016, du 6 avril 2016, du 12 août 2016, du 16 janvier 2017, du 10 février 2020, le courriel du 23 novembre 2018, autorisant respectivement des modifications notables des installations ;

Vu le porter à connaissance n°115/02019/JEMS du 24/07/2019 concernant l'évolution de l'origine des déchets sur le pilote d'oxydation supercritique ;

Vu le porter à connaissance n°JSFM37 104/20c du 09/12/2020 concernant l'évolution d'affectation du bâtiment HS41 pour y ajouter du stockage de déchets pyrotechniques ;

Vu le porter à connaissance n°JSFM37 097/20b du 15/06/2020 concernant l'augmentation de la capacité de stockage de combustibles ;

Vu le porter à connaissance n°JSFM37 115/20/DR, du 06/07/2020 concernant l'augmentation de la masse en équivalent TNT malaxée au bâtiment MMV1 ;

VU l'étude de danger référencée 33/17/AGS/JLBI2/NP Version B du 13 juillet 2018 ;

VU l'étude d'impact référencée ANTEA-A84452/B en date de juillet 2018 ;

VU l'étude technico-économique référencée 133/17/JEMS du 10 juillet 2018 relative à l'asservissement de la distribution d'eau industrielle aux détections de niveau haut des cuves de collecte des effluents des ateliers ;

VU le courrier ARIANEGROUP référencé 096/2018/JEMS du 9 avril 2018 relatif aux réponses au rapport de l'inspection du 8 février 2018 et au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2018 ;

VU le courrier ARIANEGROUP référencé 163/2018/JEMS du 3 juillet 2018 relatif aux réponses au rapport de l'inspection du 4 avril 2018 et justifiant l'absence de mise en œuvre de détection incendie supplémentaire dans les bâtiments du site concerné par un risque incendie ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2021 de l'inspection de l'environnement

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre de réf 211/20/JSFM37 en date du 17/12/2020

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de consolider les prescriptions applicables aux installations fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation antérieurs suite à l'évolution :

- de la réglementation applicable ;
- de la connaissance des dangers et nuisances associés à l'exploitation des installations ;
- de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie,
- de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de captages d'eau potable en lien avec le milieu récepteur des rejets aqueux du site et la présence de milieux naturels d'intérêt sur le site (Site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude technico-économique 133/17/JEMS, il y a lieu de prescrire les mesures complémentaires de réduction des risques et des impacts identifiées notamment au travers de la mise à jour des études des dangers et des impacts du site ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation qui a été prise en compte dans le présent projet

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARIANEGROUP dont le siège social est situé Tour Cristal, 7-11 Quai André Citroën, 75015 PARIS est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de production de matériaux énergétiques situées avenue Gay Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES, initialement exploitée par la société S.N.P.E. et dûment autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1994, du 20 novembre 2013 et du 13 décembre 2016.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 13764 du 25 novembre 1994 à l'exception de ses articles 1 et 42 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2001 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2002 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2002 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2007 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2010 ;
- arrêté préfectoral d'urgence du 28 juillet 2011 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2013 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 à l'exception de son article 1 ;
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 décembre 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2016 à l'exception de son article 1 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2018.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans l'**annexe 1** du présent arrêté (non communicable au public).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles, constituée des sections suivantes du cadastre de la commune de Saint-Médard-en-Jalles : AP, BX (parcelles n° 141, 142; 145, 153, 231, 232 et 269), BL, BM, KR (parcelles n° 38 à 42).

Les installations sont implantées selon le plan fourni en **annexe 2**.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

ARIANEGROUP occupe environ 400 des 650 bâtiments de la plate-forme pyrotechnique, ce qui représente une surface utile couverte d'environ 100 000 m² répartie sur 374 ha.

ARIANEGROUP exploite des installations de :

- fabrication de propergols composite pour la propulsion stratégique et spatiale ;
- fabrication de chandelle à oxygène ;
- fabrication de pyromécanismes ;
- préparation de bloc de propergol homogène ;
- réalisation d'essais sur les produits fabriqués ;
- de contrôles non destructifs et de laboratoires d'analyses ;
- de traitement des déchets pyrotechniques, notamment une station d'épuration biologique et des aires d'incinération à l'air libre
- de stockage de produits dangereux.

La liste des bâtiments mettant en œuvre des matières pyrotechniques est définie en **annexe 7** au présent arrêté (non communicable au public).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières pour les installations visées au 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Article 1.4.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées au 3 et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement.

Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 1.4.1.2. Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

| Type de garantie | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir) |
|--|---|--|
| Garanties SEVESO (article R516-1-3° du code de l'environnement.) | Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie | 485 000 € |
| | Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site | 153 000 € |
| | Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux | 20 000 € |
| Garanties environnement (article R516-1-5° du code de l'environnement.) | Élimination de déchets dangereux, risque lié aux cuves enterrées de carburant, interdiction ou limitation d'accès au site, surveillance piézométrique, gardiennage du site. | 1 665 032 € |

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site.

Le total des garanties financières constituées par l'exploitant de l'établissement le 9 janvier 2017 est de 2 323 032 €.

Article 1.4.1.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant tient à disposition du Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

Article 1.4.1.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.4.1.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Une copie est également transmise à l'inspection de l'environnement, pour information, à la même date.

Article 1.4.1.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- **sur une période au plus égale à cinq ans**, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.4.1.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.1.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.1.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.4.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article ... du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

L'ancien exploitant transmet au nouvel exploitant les documents définis au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Date | Arrêté ministériel |
|------------|--|
| 23/01/1997 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 20/04/2007 | Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques |
| 31/01/2008 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 15/12/2009 | Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement |
| 11/03/2010 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/2010 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 27/10/2011 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 29/02/2012 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 31/05/2012 | Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 28/04/2014 | Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/05/2014 | Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement |
| 21/07/2015 | Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 |

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant :

- met en œuvre des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (tel que stationner les engins de chantier sur des aires étanches équipées de rétention des eaux) ;
- cale les horaires de chantier sur les horaires d'activité habituelle des installations, afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 2.1.3. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.5. Organisation commune

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens avec les exploitants des autres établissements situés sur le même site, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle, ayant fait l'objet d'un document écrit (tel qu'une convention de site par exemple), tenue à disposition de l'inspection de l'environnement et mise à jour régulièrement par l'ensemble des parties.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, en cas de changement d'exploitant ce dossier est transmis au nouvel exploitant ;
- les plans tenus à jour ; les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être dématérialisés, et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données qu'ils contiennent.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

| Article | Prescription | Périodicité / échéance |
|---------|---|--|
| 1.4.1.4 | Transmettre un document attestant de la constitution des garanties financières | 3 mois avant la date d'échéance de chaque document |
| 1.4.1.5 | Transmettre un calcul actualisé du montant des garanties financières | Au plus tard tous les 5 ans |
| 1.5.1 | Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter | Préalablement à chaque modification des installations |
| 1.5.6 | Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.5.1 | Transmettre un rapport d'accident | Dans les 15 jours suivants l'accident |
| 3.2.2 | Transmettre le registre des points de rejets atmosphériques | 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté |
| 3.2.4 | Mettre en œuvre, après avis de l'inspection de l'environnement, le programme de surveillance des rejets atmosphériques. | 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté |
| 4.1.2 | Substituer les dispositifs de refroidissement en circuit ouvert par des systèmes en circuit fermé, sauf étude technico-économique défavorable | Lors d'une panne ou de l'obsolescence d'un dispositif |
| 4.1.4 | Mettre en œuvre des ouvrages de prélèvement des eaux qui ne gênent pas le libre écoulement des eaux | 01/01/2024 |
| 4.3.2 | Mettre en œuvre une collecte et un traitement des eaux pour les bâtiments BUE, BUE2D, BUE4, EE3 et les bâtiments du secteur CTD, | 30/06/2021 |
| | Améliorer la collecte des eaux pour les bâtiments du secteur PA | 30/06/2021 |
| | Mettre en œuvre une collecte et un traitement des eaux pour les bâtiments du secteur CEP | 30/06/2021 sauf si cessation d'activité du |

| Article | Prescription | Périodicité / échéance |
|----------------|---|---|
| | | secteur |
| | Asservir la distribution d'eau industrielle à la détection du niveau haut dans les cuves de collecte du bâtiment CRP2 | 30/06/2024 sauf si activité transférée au CDTO |
| | Asservir la distribution d'eau industrielle à la détection du niveau haut dans les cuves de collecte des bâtiments CU3 | Conditionnée à la reprise d'activité de ce bâtiment. |
| 5.1.3 | Mettre en œuvre une couverture étanche aux intempéries des aires à déchets | 31/12/2021 |
| 8.3.2.1 | Réaliser une ETE pour déterminer les bâtiments de stockage de LI à équiper d'une détection incendie | 30/06/2021 |
| 8.3.2.1 | Mise en œuvre d'une détection incendie avec report au poste de garde du site pour le bâtiment MG2 | 30/06/2021 |
| 8.3.2.1 | Mise en œuvre d'une détection incendie avec report au poste de garde du site pour le bâtiment CSMP3 | 31/12/2021 |
| 8.3.2.1 | Étude technico-économique pour étudier la faisabilité du remplacement des prises d'eau en Jalle par des bâches réparties sur le site | 30/06/2021 |
| 8.3.4 et 9.4.3 | Réaliser un exercice POI sur la plate-forme pyrotechnique | <i>A minima</i> tous les ans |
| 8.3.7.1 | Vérification du débit et de la pression des poteaux incendies | Tous les ans |
| 8.4.2 | Vérification des installations électriques | Tous les ans |
| 8.5.1 | Mettre en œuvre la collecte des eaux incendies pour le bâtiment BUL | 30/06/2021 |
| | Mettre en œuvre la collecte des eaux incendies pour les bâtiments du secteur CEP | 30/06/2021 sauf si cessation d'activité du secteur |
| | Mettre en œuvre la collecte des eaux incendies pour les bâtiments CS3-CPL1 | 31/12/2022 |
| | Mettre en œuvre la collecte des eaux incendies pour le bâtiment MG2 | 31/12/2021 |
| | Mettre en œuvre la collecte des eaux incendies pour le bâtiment CMP1 | 31/12/2023 |
| | Mettre en œuvre bassin de confinement incendie aux bâtiments CTV | 31/12/2024 sauf si cessation d'activité du secteur |
| 9.1.1 | Réexaminer et si nécessaire mettre à jour de l'étude des dangers | 13/07/2023 |
| 9.2 | Mettre à jour la P.P.A.M. | Tous les 5 ans |
| 9.3 | Note synthétique de l'application du S.G.S. | Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 |
| 9.4.2 | Mettre à jour le P.O.I. | <i>A minima</i> tous les 3 ans. |
| 9.5.5 | Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre | Tous les ans |
| 9.5.5 | Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre | Tous les deux ans et à chaque agression par un coup de foudre |
| 10.1.7.3 | Vérification de l'équipotentialité des équipements des installations mettant en œuvre du propergol composite | Tous les 6 mois |
| | pour les opérations susceptibles d'exposer des personnes, l'exploitant transmet une étude analysant les risques électrostatiques aux postes de travail. | 30/06/2021 |
| 10.2.2.4 | Mettre en œuvre des barrières de sécurité complémentaire pour les bâtiments CBS et CPCC | 30/06/2021 |

| Article | Prescription | Périodicité / échéance |
|--------------------|--|---|
| 11.2.1.1 | Réaliser des mesures de la performance des systèmes de traitement des particules avant rejet à l'atmosphère pour les systèmes d'aspiration de poussières, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection de l'environnement | Tous les ans |
| 11.2.2.1 | Inscrire sur un registre la consommation d'eau des installations | Quotidiennement ou hebdomadairement |
| 11.2.2.1 | Proposer puis mettre en œuvre des dispositifs de mesure totalisateur de l'eau consommée propre aux installations ARIANEGROUP | 31/12/2021 |
| 11.2.2.1 | Etablir une étude permettant de comparer le volume d'eau prélevé à celui rejeté dans la Jalle, de manière à déterminer la perte d'eau. | 31/12/2021 |
| 11.2.2.2 et 11.3.2 | Réaliser des mesures de la qualité des rejets aqueux, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection de l'environnement | Tous les mois |
| 11.2.3 et 11.3.2 | Réaliser des mesures de la qualité de l'eau de la Jalle, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection de l'environnement | Tous les 3 mois |
| 11.2.4 et 11.3.2 | Réaliser des mesures des indicateurs biologiques de la Jalle, et transmettre les résultats dans le mois qui suit à l'inspection de l'environnement | Tous les ans |
| 11.2.5 et 11.3.2 | Réaliser des analyses de prélèvement dans les eaux souterraines et les transmettre au plus tard dans les 2 mois, à l'inspection de l'environnement | Tous les mois |
| 11.2.8 et 11.3.2 | Réaliser des mesures des émissions sonores et les transmettre dans le mois qui suit à l'inspection de l'environnement | Tous les 3 ans |
| 11.4.1 | Transmettre la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année N | Tous les ans, au plus tard le 15 février de l'année n+1 |
| 11.4.2 | Transmettre le rapport annuel d'activité de l'année N à l'inspection de l'environnement et à la commission de suivi de site. | Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 |

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement dématérialisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets pyrotechniques en application dispositions de l'Article 10.9.1. du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13284, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comportant la liste exhaustive des points de rejet d'effluents atmosphériques, aspiration des ateliers y comprises. Ce registre précise les installations raccordées à chaque point de rejet, la nature des effluents rejetés et le traitement réalisé avant rejet le cas échéant, la hauteur du point de rejet, le diamètre du conduit de rejet.

L'exploitant repère les points de rejets atmosphériques sur un plan général du site.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le registre des points de rejets à l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.3. Traitement des effluents atmosphériques avant rejet

L'exploitant associe à chaque point de rejet une criticité, établie selon une méthodologie de son choix, estimée à partir de :

- la dangerosité des substances émises au point de rejet en tenant compte notamment de leur impact chronique sur la santé et l'environnement
- la concentration des effluents émis ;
- le débit et la fréquence d'émission des effluents ;
- la présence d'un système de traitement des effluents avant rejet permettant de retenir 99,99 % des particules PM 0,1 et PM 0,01.

Pour les effluents présentant une criticité élevée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions afin de diminuer leur impact.

Tout nouveau dispositif d'aspiration des ateliers mis en œuvre est équipé d'un système de traitement avant rejet à l'atmosphère permettant de retenir 99,99 % des particules PM 0,1 et PM 0,01.

Article 3.2.4. Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Pour chaque point de rejet, l'exploitant établit, selon sa criticité, un programme de surveillance des rejets atmosphériques précisant la nature et la périodicité des contrôles des rejets atmosphériques.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant complète l'étude d'impact en produisant un bilan des rejets atmosphériques complémentaire confirmant le respect des valeurs limites fixée à l'article 3.2.5 et met à jour, après avis de l'inspection de l'environnement, le programme de surveillance des rejets atmosphériques.

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Ces valeurs limites ne sont pas applicables aux installations de dépollution de la nappe phréatique, qui sont encadrées par ailleurs.

| Paramètre | Pour chaque conduit de rejet | | Émissions totales canalisées et diffuses | |
|---|-------------------------------------|-------------|--|----------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en g/h | en kg/h | en kg/an |
| Poussières | 100 | 10 | 1 | - |
| COV exprimé en carbone total | 110 | - | 1 | 1500 |
| TCE + PCE + autres organochlorés + phénol | 20 | - | - | - |
| Métaux | 1 | 10 | - | - |
| Perchlorate | 100 | 0,1 | - | - |

| Paramètre | Pour chaque conduit de rejet | | Émissions totales canalisées et diffuses | |
|-------------------------|-------------------------------------|-------------|--|----------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en g/h | en kg/h | en kg/an |
| Substances cancérigènes | 2 | 0,5 | - | - |

Les rejets atmosphériques des installations de combustion du site relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (chaudières et autres installations de combustion) respectent les valeurs limites fixées dans les arrêtés ministériels du 3 août 2018 susvisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.6. Installations utilisant des substances émettant des C.O.V.

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.).

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Article 3.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (brûlage de déchets pyrotechniques à l'air libre).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou au traitement des eaux souterraines polluées, sont limités aux origines et aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) | Débit maximal (m ³) | |
|-----------------------------|--|---|---|---------------------------------|------------|
| | | | | Horaire | Journalier |
| Eau de surface | Jalle de Blanquefort | FRFR51 | 700 000 | 750 | 10 000 |
| Réseau public (eau potable) | Saint Médard en Jalles | - | 40 000 | 100 | 1000 |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant complète et met à jour le chapitre relatif à l'impact sur les eaux superficielles confirmant l'acceptabilité des prélèvements effectués dans le milieu naturel.

Article 4.1.2. Réfrigération en circuit ouvert

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les installations suivantes et dans la limite d'un volume de 61 000 m³/an (approvisionné en application des dispositions de l'article 4.1.1) :

| Bâtiments | Consommation maximale autorisée pour le refroidissement en circuit ouvert en m ³ /an | Usage de la réfrigération en circuit ouvert |
|-----------|---|--|
| CDBE | 5229 | refroidir les cuves des macérateurs |
| CEP5 | 15480 | climatiser des ateliers refroidir des moteurs |
| DB1 | 16254 | |
| SCL | 7740 | |
| SCL10 | 6192 | |
| SCL3 | 1703 | |
| SCL6 | 1084 | |
| SCL9 | 1742 | |
| SV1 | 1742 | |
| SV2 | 1742 | |
| SV3 | 1742 | |

L'exploitant met en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés.

Lors d'une panne ou de l'obsolescence d'un dispositif de refroidissement en circuit ouvert, sa substitution par un système en circuit fermé est réalisée, sauf étude technico-économique démontrant que le coût est économiquement inacceptable.

Article 4.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

| Mesures en cas de sécheresse | | |
|---|---|--|
| Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| <p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p> | <p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Transmission à l'inspection de l'environnement des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection de l'environnement des volumes d'eau consommés.</p> | <p>En complément, limitation des prélèvements en Jalle à 600 m³/h et 2 000 m³/j.</p> |

Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

À compter du 1^{er} janvier 2024, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.5. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.5.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5.2. Forages piézométriques

Les dispositions de cet article s'appliquent aux forages piézométriques. La réalisation sur le site de tout autre type de forage est interdit, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé.

4.1.5.2.1 *Réalisation et équipement de l'ouvrage*

Les forages piézométriques sont réalisés en respectant les règles de l'art, en particulier celles fixées dans les normes NFX 10-999 et NFX 31-614.

A l'issue des travaux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.5.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé en respectant les règles de l'art, en particulier celles fixées dans les normes NFX 10-999 et NFX 31-614.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, le rapport de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient également à jour un tableau récapitulatif, pour chaque réseau, tous les rejets situés sur le réseau, l'activité concernée et l'exploitant concerné.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les fosses de rétention associées aux cuves de récupération des effluents sont dotées d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande. Les caniveaux, les cuves et les fosses font l'objet d'une inspection visuelle annuelle, tracée dans un registre. En cas d'alarme, le fonctionnement de l'atelier concerné est arrêté et la fuite est réparée avant redémarrage.

Les réseaux enterrés réalisés à compter du 20 novembre 2013, collectant des eaux contenant des substances en quantité pouvant porter atteinte au milieu naturel ou à la santé publique sont de type double enveloppe, la deuxième enveloppe débouchant dans des capacités tampons dotées de détecteurs permettant de déclencher une alarme en salle de contrôle.

Avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, l'exploitant met en œuvre des mesures préventives permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Jalle.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses (en référence au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ») liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents relevant de la responsabilité d'un autre exploitant de la plateforme, pour lesquels une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges vapeurs...
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le délai de stockage des effluents avant élimination ne doit pas dépasser **un an**.

Les effluents contenant du perchlorate sont entièrement collectés et acheminés vers une installation autorisée à les recevoir.

Les réseaux, traversant des zones historiquement impactées par du perchlorate ou des composés organiques halogénés volatils (C.O.H.V.), ne doivent pas drainer des eaux polluées.

Les bâtiments suivants font l'objet d'une collecte et d'un traitement des effluents suivants, au plus tard aux dates mentionnées dans le tableau suivant :

| Bâtiment | Nature des eaux | Échéance de mise en œuvre d'un dispositif de confinement |
|------------------|---|--|
| Secteur CTD | Eaux pluviales souillées | 30/06/2021 |
| BUE, BUE2D, BUE4 | Eaux de flegmatisation et eaux pluviales souillées | 30/06/2021 |
| EE3 | Eaux de débordement du bac de noyage de copeaux de propergols | 30/06/2021 |
| Secteur PA | Eaux pluviales souillées | 30/06/2021 |
| Secteur CEP | Eaux pluviales souillées | 31/12/2021 sauf si cessation d'activité |

Chaque cuve de collecte d'effluents industriels, est dotée d'un capteur de niveau haut. La distribution d'eau industrielle de chaque atelier est asservi à ces détections de niveau haut, dès la notification du présent arrêté à l'exception des bâtiments suivants, qui sont équipés au plus tard aux dates mentionnées dans le tableau suivant :

| Bâtiment | Échéance de mise en œuvre d'un asservissement de la distribution d'eau industrielle à la détection de niveau haut des cuves de collecte des effluents industriels |
|----------|---|
| CRP2 | 30/06/2024 (sauf si les activités de ce bâtiment sont transférées au CDTO) |
| CU3 | Conditionnée à la reprise d'activité de ce bâtiment. |

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet situés sur le plan figuré en **annexe 3**. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|--|
| Coordonnées PK | 15 km |
| Coordonnées Lambert II étendu | X 405 299 -Y 6 427 333 |
| Nature des effluents | Effluents issus du traitement des sols/eaux souterraines Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) |

| | |
|--|--|
| Débit maximal journalier (m³/j) | Eaux pluviales Eaux résiduelles du traitement FPR des eaux sanitaires 5000 |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 250 |
| Exutoire du rejet | milieu naturel, Jalle de Blanquefort |
| Traitement avant rejet | Biologique, déboureur-déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Jalle de Blanquefort (FRFR51) |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Coordonnées PK | 15 km |
| Coordonnées Lambert II étendu | X 405 316 – Y 6 427 338 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 2000 |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 100 |
| Exutoire du rejet | milieu naturel, Jalle de Blanquefort |
| Traitement avant rejet | physico-chimique, déboureur-déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Jalle de Blanquefort (FRFR51) |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Coordonnées PK | 14,5 km |
| Coordonnées Lambert II étendu | X 405 482 – Y 6 427 434 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 1500 |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 75 |
| Exutoire du rejet | milieu naturel, Jalle de Blanquefort |
| Traitement avant rejet | Déboureur-déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Jalle de Blanquefort (FRFR51) |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3Bis |
| Coordonnées PK | 14 km |
| Coordonnées Lambert II étendu | X 405 720 – Y 6 427 556 |
| Nature des effluents | Effluent de la station biologique principale CDTB Eaux de procédés (lavage, climatisation, ...) |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 200 |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 8 |
| Exutoire du rejet | milieu naturel, Jalle de Blanquefort |
| Traitement avant rejet | Biologique |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Jalle de Blanquefort (FRFR51) |

| | |
|---|-------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°6 |
| Coordonnées PK | 13 km |
| Coordonnées Lambert II étendu | X 406 944 – Y 6 428 063 |

| | |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux pluviales |
| Débit maximal journalier (m³/j) | Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 3000 |
| Exutoire du rejet | 150 |
| Traitement avant rejet | milieu naturel, Jalle de Blanquefort |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Débourbeur-déshuileur |
| | Jalle de Blanquefort (FRFR51) |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Tous les points de rejets visés à l'article 4.3.5 sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents contenant du perchlorate sont entièrement collectés et acheminés vers la station CDTB ou éliminés comme des déchets.

Lorsque les effluents sont acheminés vers une installation extérieure à la plate-forme, ceux-ci sont gérés comme des déchets et soumis aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des bâtiments de conditionnement des nitramines avant rejet dans la station d'épuration biologique interne

Les rejets aqueux issus de l'activité industrielle du bâtiment de conditionnement des nitramines (CPE) doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- seul le rejet des eaux de lavage ayant subi un traitement permettant un abattement de 99 % des nitramines présentes est autorisé ;
- l'ensemble des eaux de lavage à rejeter doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

| Paramètres | Code SANDRE | Concentration maximale autorisée |
|-----------------------------------|--------------|----------------------------------|
| Nitramines (octogène et hexogène) | 6211 et 6208 | 0,4 mg/l |

- le volume rejeté est introduit en entrée de la station d'épuration biologique (CDTB) dans la limite de 120 m³/an.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de la station biologique CDTB avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent en sortie des stations de traitement biologique.

Les valeurs limites en débit et en flux s'appliquent sur le cumul des rejets, en sortie des stations de traitement biologique.

Le débit maximal rejeté autorisé est de 150 m³/j et le débit moyen journalier est de 108 m³/j.

| Paramètres | Code SANDRE | Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|----------------------------------|-------------|--|--------------------------------|
| Perchlorates (ClO ₄) | 6219 | 4 | 0,2 |
| Sulfates (SO ₄) | 1338 | 2000 | 300 |
| MES | 1305 | 50 | 5 |
| DCO | 1314 | 100 | 15 |
| DBO ₅ | 1313 | 20 | 3,5 |
| Phosphore total | 1350 | 10 | 0,8 |
| Ammonium (NH ₄) | 1335 | 20 | 3 |
| Nitrites (NO ₂) | 1339 | 15 | 2,5 |
| Nitrates (NO ₃) | 1340 | 40 | 6 |
| Azote total | 1551 | 30 | 5 |
| Esters nitriques | - | 5 | 0,25 |
| Chlorures | 1337 | 3000 | 300 |
| Chlorates | 1752 | 10 | 0,5 |
| Métaux totaux | 8094 | 5 | 0,5 |

| | | | |
|-----------------------------------|--------------|------|--------|
| Aluminium | 1370 | 2,5 | 0,15 |
| Baryum | 1396 | 1 | 0.15 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 0,01 | 0.0001 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 0,15 | 0.0015 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 0,1 | 0.0011 |
| Nitramines (octogène et hexogène) | 6211 et 6208 | 2 | 0,1 |

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau associé au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5), les valeurs limites en concentration et flux des effluents prescrites par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les réalisations de réseaux à compter du **20 novembre 2013**, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux, hors station biologique, dans la Jalle

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour les points de rejet visés à l'article 4.3.5 :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------------|-------------|------------------------------------|
| DBO5 | 1313 | 100 |
| DCO | 1314 | 300 |
| MES | 1305 | 100 |
| Azote total | 1551 | 30 |
| Phosphore total | 1350 | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 1442 | 10 |
| Métaux totaux | 8094 | 5 |
| Aluminium | 1370 | 5 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 0,01 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 0,1 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 0,15 |

| | | |
|----------------------|--------------|-------|
| Zinc et ses composés | 1383 | 0,8 |
| Nonylphénols | 6598 | 0,025 |
| COHV totaux | 7485 | 1 |
| Trichloréthylène | 1286 | 0,025 |
| Nitroglycérine | 6209 | 0,025 |
| Nitramines | 6211 et 6208 | 0,01 |

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, le rejet est stoppé, les effluents sont éliminés comme des déchets. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la surveillance mise en œuvre sur le rejet de l'assainissement collectif mis en œuvre en application de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires d'entreposage de déchets sont couvertes afin de prévenir leur lixiviation par les eaux pluviales dès la notification du présent arrêté à l'exception des aires à déchets suivantes, qui sont équipées au plus tard aux dates mentionnées dans le tableau suivant.

| Aire à déchets associée au bâtiment | Échéance de mise en œuvre d'une couverture étanche aux intempéries |
|-------------------------------------|---|
| CDS | <p>Échéance globale :31/12/2021</p> <p>La moitié des bâtiments est réalisée avant le 30/06/2021</p> |
| CF2 | |
| CGP | |
| CLBB | |
| CLBLA | |
| CLE (2) | |
| CPA (2) | |
| CS12 | |
| CTV | |
| LGQ | |
| MMV1 | |
| MMV3 | |
| UR10 | |

Le temps de séjour des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas **un an**. Cette limitation ne concerne pas les terres excavées à la suite d'une opération de dépollution et les effluents des bassins de la station d'épuration biologique.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Préalablement à leur élimination, les déchets sont triés, conditionnés conformément aux règles en vigueur de classification ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste exhaustive des déchets produits par l'établissement.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus issus du traitement des déchets dangereux, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- structures métalliques ou composites vidangées (CED 191202, 191204, 191212) ;
- résidus d'extraction non pyrotechniques (CED 191211) ;
- boues biologiques (CED 190811).

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

Article 5.1.8. Réception des déchets ne provenant pas du site

Article 5.1.8.1. Type de déchets admis, quantités et provenance.

| Type de déchets | Code européen Déchet | Quantité maximale annuelle |
|--|----------------------|--|
| Corps de propulseurs chargés et objets pyrotechniques | 160403* | 215 t de propergol. |
| Déchets pyrotechniques tels que résidus de l'activité automobile | 160403* | 165 t de propergol |
| Eaux résiduaires contenant des perchlorates ou des nitrates | 160904* | 50 t de perchlorate d'ammonium 10 t de nitrate de sodium |
| Déchets et rebuts de comburants | 160403* | 110 t de perchlorate d'ammonium 40 t de nitrate de sodium |
| Quantité totale | | 400 tonnes de perchlorate d'ammonium 50 tonnes de nitrate de sodium |

La quantité totale ne doit jamais être dépassée. La quantité pour chaque type de déchets peut être modifiée après avis de l'inspection de l'environnement.

La quantité de perchlorate d'ammonium traitée est adaptée en fonction du rendement des stations biologiques, afin de ne jamais dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les déchets admis proviennent exclusivement de l'Union européenne et des pays de l'OTAN.

La réception de déchets, susceptibles, par leur composition, de conduire à un rejet de substances non évaluées dans le cadre de l'étude d'impact ou à la réception de substances non évaluées dans le cadre de l'étude de dangers est interdite.

Les eaux résiduaires sont acheminées par citerne. Aucun déchet n'est stocké sur le site en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article 5.1.8.2. Procédure d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte de l'établissement producteur ;
- le fabricant de l'objet ou du matériau énergétique à l'origine du déchet, ainsi que la date de fabrication et la composition initiale du matériau énergétique,
- l'engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet.
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque l'objet ou le matériau énergétique n'a pas été initialement fabriqué par la société ARIANEGROUP, l'exploitant sollicite l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réalise ou fait réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet (quantité de perchlorates ou nitrate, autres substances présentes dans le produit de départ). Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent et tenir compte des bonnes pratiques.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations communiquées par le producteur et des résultats d'analyses sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses si celles-ci sont imposées. Il comporte, lorsque l'objet ou le matériau énergétique n'a pas été fabriqué par la société ARIANEGROUP, les paramètres physico-chimiques du déchet et les plages de variation possibles de ces paramètres.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Il précise dans ce recueil les raisons des refus éventuels d'acceptation préalables de déchets.

Article 5.1.8.3. Réception des déchets.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée des installations.

Pour les objets pyrotechniques et les corps de propulseurs chargés, un dispositif alternatif permettant de connaître la quantité de déchets peut être utilisé.

Les chargements issus de missiles porteurs de charges nucléaires autres que les missiles M45 et M51 doivent passer sous un portique de détection de la radioactivité, ou disposer d'un document attestant d'un contrôle de radioactivité réalisé chez le producteur du déchet. Un seuil de refus est défini par l'exploitant, après avis de l'inspection de l'environnement. Une zone d'isolement est aménagée sur le site pour stocker le chargement en attente de réexpédition.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou si provenance d'un pays tiers, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ou d'une évaluation du tonnage ;

En cas de doute sur la nature du chargement, un échantillon est prélevé. Les échantillons sont conservés au moins trois mois à la disposition de l'inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection de l'environnement est prévenue sans délai.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement, quantité de matière active et, le cas échéant la date de fabrication) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre de la réglementation européenne, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'approbation au titre du règlement n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH ».

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires d'activité des ateliers et installations sont du lundi au vendredi : de 7h00 à 17h00. Les week-ends et jours fériés ne sont pas travaillés.

Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| Niveau sonore en limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépasse pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Partie non communicable au public

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

CHAPITRE 9.1 RÉEXAMEN QUINQUENNAL DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Article 9.1.1. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 13 juillet 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection de l'environnement, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

Article 9.1.2. Autres mises à jour

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article 1.5.1, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

L'inspection de l'environnement peut également demander à l'exploitant de mettre à jour ou de réviser l'étude de dangers.

En cas de porter à connaissance par une installation voisine de l'évolution des effets externes de celle-ci susceptibles d'atteindre les installations des autres exploitants situés sur la plateforme, la société ARIANEGROUP réexamine les conséquences de ces effets et met à jour si besoin l'étude des dangers.

CHAPITRE 9.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (P.P.A.M.) tel que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

Cette P.P.A.M. est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La P.P.A.M. est réexaminée **au moins tous les cinq ans** et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 9.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. Le S.G.S. est applicable *a minima* à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du S.G.S. sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées au point 7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est établie annuellement et transmise à l'inspection de l'environnement **au plus tard le 31 mars de l'année N+1.**

CHAPITRE 9.4 PLANS D'URGENCE

Article 9.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement.

Ce plan peut être commun avec les autres exploitants de la plate-forme industriel.

Il contient *a minima* les informations visées à l'article 5 et à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé. En outre, le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est commun avec les autres exploitants d'Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans les zones d'effets létaux des scénarios accidentels identifiés dans l'étude des dangers des installations faisant l'objet du présent arrêté. Des exercices communs, ainsi que des formations aux risques, impliquant l'ensemble des personnels concernés des entreprises impliquées sont réalisés **à fréquence annuelle a minima**.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. prévoit, outre l'application des dispositions de l'article 8.6 du présent arrêté, des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution accidentelle de la Jalle de Blanquefort, tel que les dispositifs de confinement des réseaux ou le report des éventuelles manœuvres des barrages du cours d'eau.

Le comité social et économique (C.S.E.), est consulté par l'exploitant sur le projet de P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est transmis au Préfet, au service départementale d'incendie et de secours (S.D.I.S.) et à l'inspection de l'environnement (en version électronique et un exemplaire papier).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 9.4.2. Mises à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-100 du code de l'environnement, le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à la suite d'une étude de dangers, d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées **a minima tous les 3 ans**.

Article 9.4.3. Mise en œuvre du P.O.I.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il met en œuvre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article R. 741-22 du code de la sécurité intérieure, visées à l'Article 9.4.6. .

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité **au moins une fois par an**.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du P.O.I. de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.4.4. Information et formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du P.O.I. est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

Article 9.4.5. Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du P.P.I.

Article 9.4.6. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Dans le cadre de mise en œuvre du P.O.I. et du P.P.I., l'exploitant alerte les populations concernées et les autres exploitants de la plateforme et il informe les services administratifs et les services de secours concernés.

En cas de risque pour l'environnement du site, l'exploitant alerte la population concernée précédemment à l'alerte des services extérieurs et conformément aux dispositions du P.P.I. à savoir, le déclenchement de la sirène PPI.

Article 9.4.7. Moyens d'alerte

Sauf dispositions contraires du P.P.I., l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le P.P.I.. Cette (ces) sirène(s) est (sont) positionnée(s) de manière à être protégée(s) des conséquences d'un accident et actionnée(s) à partir d'un endroit protégé des conséquences dudit accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

CHAPITRE 9.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Article 9.5.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont à intégrer dans l'étude des dangers lors de sa révision suivante.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant définit pour ces MMR dans le cadre de son SGS et met en œuvre les dispositions justifiant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans le tableau présenté à l'**annexe 8** du présent arrêté.

Article 9.5.2. Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses et la gestion desdites matières et équipements en cas d'urgence sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le registre justifiant l'application de ces procédures est également tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée sur le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant déclenchera une procédure adaptée qui prévoit entre autres la mise en sécurité du chargement.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Lorsqu'un véhicule a été immobilisé à l'intérieur du site, il est maintenu sous surveillance pendant une durée permettant à l'exploitant d'écarter le risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 40 km/h.

Article 9.5.3. Équipements sous pression et tuyauteries

Article 9.5.3.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

Article 9.5.3.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

L'exploitant les repère et les identifie à l'aide d'un plan général du site permettant une identification fiable de la tuyauterie. Il associe à la tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découlera de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de

contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, est tenue à disposition et mis en œuvre

Article 9.5.4. Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits dangereux, de même que les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure, situés dans le rayon de chute de la grue sont vidés préalablement au déploiement de la dite grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 9.5.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la section III - articles 16 à 23 - de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, **dans un délai maximum d'un mois**, par un organisme compétent.

Article 9.5.6. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige.
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 9.5.7. Inondations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes, notamment pour la station de pompage des eaux en Jalle :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

**TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Partie non communicable au public

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Toute demande de modification de la surveillance prescrite par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande préalable en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 11.2.1.1. Auto surveillance des émissions par mesure

Une mesure de la performance des systèmes de filtration des rejets visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté est effectuée **tous les ans** sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 3.2.5.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 11.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------------|---------------------------------|-----------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

Article 11.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 11.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (exceptés les piézomètres).

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, **hebdomadairement** si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement.

Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une proposition de mise en œuvre de dispositif(s) de mesure totalisateur propre(s) à ses installations les plus consommatrices (dont la chaufferie et les installations de climatisation) et non commun à l'ensemble de la plate-forme. Après avis de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre ce(s) dispositif(s) de mesure totalisateur complémentaire(s).

Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant fournit une étude permettant de comparer le volume d'eau prélevé à celui rejeté dans la Jalle, de manière à déterminer la perte d'eau.

Article 11.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires s'applique *a minima* selon les modalités définies dans le tableau suivant.

| Périodicité de la mesure, type de suivi | Point de rejet | Paramètres | Code SANDRE | Fréquence de transmission des résultats |
|---|------------------------------------|-------------|-------------|---|
| Continue, prélèvement instantané | CDTB R1, R2, R3, R3bis et R6 | pH | 1302 | Mensuelle |
| | | Température | 1301 | |
| | | Débit | 1420 | |
| Quotidien, | CDTB | perchlorate | 6219 | |

| Périodicité de la mesure, type de suivi | Point de rejet | Paramètres | Code SANDRE | Fréquence de transmission des résultats |
|--|---------------------------------|-----------------------------------|--------------|---|
| prélèvement moyen 24 h proportionnel au débit | R1, R2, R3, R3bis et R6 | MES | 1305 | |
| | | DCO | 1314 | |
| | | Azote global | 1551 | |
| | CDTB | Nitramines (octogène et hexogène) | 6211 et 6208 | |
| Mensuel, prélèvement moyen 24 h proportionnel au débit | CDTB R1, R2, R3, R3bis et R6 | Phosphore total | 1350 | |
| | | DBO ₅ | 1313 | |
| | | HC totaux | 7009 | |
| | CDTB | Sulfates | 1338 | |
| | | Chlorures | 1337 | |
| Trimestriel, prélèvement moyen 24 h proportionnel au débit | CDTB R1, R2, R3, R3bis et R6 | COHV totaux | 7485 | |
| | | aluminium | 1370 | |
| | | Chrome et ses composés | 1389 | |
| | | Cuivre et ses composés | 1392 | |
| | | Plomb et ses composés | 1382 | |
| | | métaux totaux | 8094 | |
| | CTDB | esters nitriques | - | |
| | | Ammonium | 1335 | |
| | | Nitrites | 1339 | |
| | | Nitrates | 1340 | |
| | | Chlorates | 1752 | |
| | | Baryum | 1396 | |
| | R1, R2, R3, R3bis et R6 | Nitramines (octogène et hexogène) | 6211 et 6208 | |
| | | Nitroglycérine | 6209 | |
| | R1, R2, R3 et R6 | Zinc et ses composés | 1383 | |
| | | Nonylphénols | 6598 | |
| | | Trichloréthylène | 1286 | |

Ce programme d'autosurveillance peut être adapté après accord de l'inspection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres, uniquement si les analyses pour l'autosurveillance sont réalisées par l'exploitant, à une fréquence **bi-annuelle**.

Certains paramètres de l'installation CDTB sont suivis en continu, leur dérive génère une alarme en salle de contrôle : pH du bassin SBR, fonctionnement de l'aération, sondes redox.

Article 11.2.3. Surveillance de la qualité de l'eau de la Jalle

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de points de contrôle de la rivière « La Jalle » constitué des points localisés sur le plan en **annexe 3** au présent arrêté.

L'exploitant réalise ou fait réaliser **quotidiennement** par un organisme compétent, l'analyse du perchlorate sur un prélèvement moyen 24 h de l'eau de la point « Jalle aval pont rouge ».

L'exploitant réalise ou fait réaliser **trimestriellement** par un organisme compétent, l'analyse des paramètres suivant sur un prélèvement ponctuel de l'eau aux points « Jalle amont J1 » et « Jalle aval pont rouge » :

- pH, température, conductivité ;
- DCO, matières en suspension, Chlorures, Phosphore total, Sulfates.
- Métaux,
- Hydrocarbures totaux,
- COHV, notamment : le trichloroéthylène, le perchloroéthylène, le chlorure de vinyle, le cis-1.2-dichloroéthène et le 1.1- dichloroéthylène ;
- perchlorate ;
- nitroglycérine.
- nitramines (somme de l'octogène et de l'hexogène)

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres pourront être adaptés après avis de l'inspection de l'environnement. Les analyses peuvent être mutualisées avec celles réalisées par les autres exploitants de la plateforme.

Article 11.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, la faune et la flore

L'exploitant réalise **annuellement**, sur 2 stations (Jalle amont, Jalle Aval), des analyses annuelles en période d'étiage des indicateurs biologiques suivants :

- indices Poisson Rivière (IPR) ;
- indices Biologiques Diatomée (IBD) ;
- invertébrés (IBG DCE).

Les analyses peuvent être mutualisées avec celles réalisées par les autres exploitants de la plateforme.

La station amont est située à l'aval de la confluence avec le cours d'eau le Magudas,. Elle comprend environ 100m de linéaire de cours d'eau, situés entre les coordonnées LAMBERT93 : $X_{\text{début}} : 405115$ $Y_{\text{début}} : 6427219$ et $X_{\text{fin}} : 405232$ $Y_{\text{fin}} : 6427264$ (cf **annexe 4**).

La station de mesure aval était initialement située à l'aval du point R5, aux coordonnées LAMBERT93 : $X_{\text{début}} : 405964$ $Y_{\text{début}} : 6427627$ et $X_{\text{fin}} : 406072$ $Y_{\text{fin}} : 6427689$ (cf **annexe 4**).

Des substrats artificiels similaires sont placés aux stations amont et aval en zone lotique au moins 6 semaines avant la réalisation des mesures IBD.

Article 11.2.5. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants définis et localisés en **annexe 6**. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les paramètres et les fréquences des analyses de chaque ouvrage sont définies en **annexe 5**.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 11.2.6. Auto surveillance des déchets

Article 11.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 11.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 11.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 3 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 11.3.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats des surveillances réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Cette télédéclaration comprend une analyse des résultats et plus particulièrement des causes et des actions correctives des éventuelles non-conformités relevées.

La télédéclaration est effectuée **avant la fin du mois N+1** suivant la réalisation des mesures.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une **durée de 10 ans**.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 15 février de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances visées au chapitre 11.2.

Article 11.4.2. Rapport annuel et information du public

Conformément à l'article D.125-34 du code de l'environnement, une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, si celle-ci a subi des modifications, avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance.
- le dossier prévu à l'article R.125-2 du code de l'environnement relatif au traitement de déchets externe aux installations.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, au préfet de la GIRONDE, à l'inspection de l'environnement, au maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la commission de suivi de site.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée

en mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 12.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les **titres 8 et 10** ainsi que les **annexes 1 à 8** du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

CHAPITRE 12.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JAN 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

ANNEXES

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Nature des installations autorisées..... | 94 |
| Annexe 2 : Plan du site..... | 101 |
| Annexe 3 : Emplacement des rejets aqueux et des points de mesure de la qualité de l'eau de la Jalle de Blanquefort..... | 102 |
| Annexe 4 : Emplacement des stations de mesure des indicateurs biologiques..... | 103 |
| Annexe 5 : Programme de surveillance des eaux souterraines..... | 104 |
| Annexe 6 : Emplacement des ouvrages de surveillance de surveillance des eaux souterraines..... | 105 |
| Annexe 7 : Masse maximale de produits pyrotechniques autorisées par installation..... | 106 |
| Annexe 8 : Liste des mesures de maîtrise des risques..... | 110 |

ANNEXES

Partie non communicable au public